

Le 22 septembre 2011

Consultation publique de la Commission de régulation de l'énergie portant sur l'évolution des règles d'équilibrage sur le réseau de transport de gaz

L'article L134-3 du Code de l'énergie prévoit que « *La Commission de régulation de l'énergie **approuve les règles techniques et financières élaborées par les opérateurs et relatives à l'équilibrage des réseaux de gaz naturel et à la couverture des besoins mentionnés aux articles L. 431-4, L. 431-5 et L. 431-8 ;*** »

Les règles d'équilibrage applicables sur le réseau de GRTgaz évoluent depuis mi-2006, en concertation avec les acteurs du marché, pour mettre en place un système d'équilibrage fondé sur le marché.

En outre, dans le cadre de la mise en œuvre du 3^{ème} paquet législatif européen adopté en 2009, des travaux sont en cours au niveau européen pour définir des règles d'équilibrage européennes applicables sur les réseaux de transport de gaz de l'ensemble des états membres.

Dans ces conditions, dans sa délibération du 30 septembre 2010, la CRE a demandé :

- à GRTgaz de proposer, une trajectoire permettant la mise en œuvre de l'équilibrage cible à l'horizon 2013 ;
- à TIGF de présenter une étude sur les évolutions du système d'équilibrage sur son réseau nécessaires pour se conformer aux nouvelles dispositions européennes.

Conformément à cette délibération, GRTgaz et TIGF ont soumis à la CRE courant septembre 2011 leurs propositions, qui prennent en compte les travaux menés dans le cadre de la Concertation Gaz.

La présente consultation publique a pour objet de recueillir l'avis des acteurs sur les propositions de GRTgaz et de TIGF, qui sont annexées à la présente consultation publique. Les parties intéressées sont invitées à répondre aux questions figurant à la fin du présent document, au plus tard le 25 octobre 2011.

1. Contexte

1.1. Cadre européen

Le 3^{ème} paquet législatif européen adopté en 2009 prévoit pour les réseaux de transport de gaz l'application de règles d'équilibrage fondées sur le marché. Les redevances d'équilibrage doivent refléter, dans la mesure du possible, les coûts d'équilibrage supportés par le gestionnaire de réseau de transport de gaz (GRT) tout en incitant les utilisateurs du réseau à participer à l'équilibrage de leur portefeuille. Cela doit s'accompagner de la fourniture par le GRT d'informations fiables sur la situation d'équilibrage des expéditeurs. Ces informations sont définies dans le Règlement CE 715/2009.

Une orientation-cadre relative à l'équilibrage est en cours d'élaboration par l'ACER¹. Cette orientation sera déclinée par l'ENTSOG² dans un code réseau, dont la Commission européenne pourra proposer, par la voie du processus de comitologie, l'adoption comme annexe au Règlement CE 715/2009. Dans ce cas, le code de réseau aura un caractère légalement contraignant dans tout Etat membre.

¹ Agence de Coopération des Régulateurs de l'Énergie (*Agency for the Cooperation of Energy Regulators*).

² Réseau européen des gestionnaires de réseau de transport pour le gaz (*European Network of Transmission System Operators for Gas*).

Le projet d'orientation-cadre de l'ACER a fait l'objet d'une consultation publique qui a pris fin le 12 juin 2011.

Ce projet prévoit un système dans lequel chaque expéditeur est soumis à une obligation générale d'équilibrage journalier.

Lorsque les utilisateurs du réseau de transport ne sont pas en mesure de s'équilibrer eux-mêmes, le GRT doit assurer l'équilibrage physique du réseau en intervenant directement sur le marché pour acheter le gaz en déficit ou vendre le gaz en excès.

Le GRT facture à chaque expéditeur le déséquilibre constaté en fin de journée (entre ses injections de gaz dans le réseau et ses soutirages de gaz du réseau correspondant notamment aux consommations de ses clients) à un prix fondé sur le marché, qui peut être, soit le prix marginal des interventions du GRT sur le marché, soit le prix moyen du marché auquel pourrait s'ajouter une surcote ou une décote selon le sens du déséquilibre.

1.2. Cadre national

Les travaux sur la mise en place d'un équilibrage fondé sur le marché ont été lancés sur le réseau de GRTgaz dès mi-2006, en concertation avec les acteurs de marché. Depuis 2007, le système d'équilibrage sur le réseau de GRTgaz a évolué progressivement afin d'intégrer un recours de plus en plus important à des mécanismes de marché.

De son côté, TIGF n'a pas souhaité faire évoluer son système d'équilibrage, considérant que les règles en vigueur sur son réseau donnaient satisfaction aux expéditeurs et que la liquidité sur le PEG Sud-ouest était insuffisante pour couvrir ses besoins d'équilibrage.

Pour anticiper les dispositions prévues dans le 3^{ème} paquet, la CRE a approuvé, dans sa délibération du 30 septembre 2010, les principes du système d'équilibrage cible à l'horizon 2013 pour le réseau de GRTgaz. Elle a également demandé aux deux GRT français de poursuivre les travaux dans le cadre de la Concertation Gaz afin que :

- GRTgaz propose une trajectoire permettant la mise en œuvre de l'équilibrage cible à l'horizon 2013 ;
- TIGF présente une étude sur les évolutions du système d'équilibrage sur son réseau nécessaires pour se conformer aux nouvelles dispositions européennes.

Conformément à cette délibération, GRTgaz et TIGF ont soumis à la CRE courant septembre 2011 leurs propositions, qui prennent en compte les travaux menés dans le cadre de la Concertation Gaz.

2. Proposition de GRTgaz

GRTgaz envisage d'atteindre le système d'équilibrage cible courant 2014, et non pas en 2013 comme demandé par la CRE, afin de laisser plus de temps aux acteurs de marché pour s'adapter aux nouvelles règles. Dans sa proposition, GRTgaz clarifie et détaille certains aspects de cette cible, dont la trajectoire de mise en œuvre est déclinée autour de trois axes :

- la fourniture aux expéditeurs de données en cours de journée sur l'état de leur équilibrage et sur la tension du réseau ;
- les modalités de recours au marché par GRTgaz pour couvrir le besoin d'équilibrage de son réseau ;
- les modalités de règlement des déséquilibres des expéditeurs.

2.1. Informations mises à disposition des expéditeurs

GRTgaz envisage de mettre à disposition des expéditeurs de nouvelles informations, en complément de celles actuellement fournies.

Deux nouvelles informations sur la situation globale du réseau seront publiées :

- la prévision de consommation de GRTgaz réalisée la veille pour le lendemain pour chaque zone d'équilibrage, fournie aujourd'hui globalement, sera segmentée à compter de mi-2013

entre clients raccordés au réseau de transport et clients situés en aval des points d'interface transport distribution (PITD) ;

- un indicateur de tension du réseau permettant de quantifier la prévision du déséquilibre du réseau en fin de journée gazière pour chaque zone d'équilibrage sera fourni fin 2012. Cet indicateur, mis à jour au pas de temps horaire, sera publié sous une version semi-quantitative dès début 2012.

Des données plus fréquentes sur la consommation des clients seront également fournies à chaque expéditeur pour son portefeuille :

- les consommations horaires livrées à chaque client industriel raccordé au réseau de transport, qui sont actuellement fournies aux expéditeurs cinq fois par jour, seront transmises au pas de temps horaire à partir de mi-2013 ;
- les prévisions de consommation des clients profilés à la maille de chaque zone d'équilibrage seront fournies une fois la veille pour le lendemain avec une mise à jour deux fois en cours de journée. Les modalités d'élaboration de ces prévisions, dont la fourniture est prévue pour mi-2013, ne sont pas encore clairement définies. Concernant les clients télé-relevés situés sur les réseaux de distribution, GRTgaz propose de poursuivre les travaux en Concertation Gaz. Il privilégie à ce stade une solution laissant les expéditeurs prévoir et nommer spécifiquement la quantité qu'ils estiment devoir être consommée par leurs clients non profilés, plutôt que d'élaborer seul une prévision de consommation des clients non profilés.

1. Que pensez-vous de la proposition de GRTgaz quant aux informations mises à disposition des expéditeurs?

2.2. Modalités de recours au marché de la part de GRTgaz pour ses besoins d'équilibrage

Dans le cadre du système cible, GRTgaz propose d'intervenir sur la bourse du gaz en *Within Day*³ à tout moment, en fonction de la tension du réseau, et non plus lors de fenêtres prédéterminées. Pendant la phase de transition, GRTgaz propose d'une part d'ouvrir une nouvelle session d'intervention en *Within Day* et d'autre part de privilégier les interventions sur le marché *Within Day* par rapport au marché *Day Ahead*.

Par ailleurs, GRTgaz propose de mettre en place de manière progressive une stratégie d'intervention axée sur le prix. Dans ces conditions, le volume d'intervention de GRTgaz sur le marché sera lié à l'atteinte d'un prix représentatif de la tension du réseau, incitant les expéditeurs à s'équilibrer. A cette fin, GRTgaz propose de lier dès début 2012 le volume d'intervention sur le marché avec l'indicateur de tension du réseau.

2. Que pensez-vous de la stratégie d'intervention sur le marché envisagée par GRTgaz dans son système d'équilibrage cible ?

2.3. Calcul et règlement des déséquilibres

Les déséquilibres constatés par GRTgaz à la fin de la journée gazière seront entièrement soldés à un prix de marché. GRTgaz propose de maintenir les règles actuelles de calcul de ces déséquilibres et en particulier la possibilité pour les expéditeurs de foisonner les déséquilibres entre les différentes catégories de clients.

Le prix de règlement des déséquilibres proposé est :

- si GRTgaz n'intervient pas sur le marché pour la journée considérée, le prix moyen de marché, auquel s'ajoute une décote pour le cas d'une vente, ou une surcote dans le cas d'un achat
- si GRTgaz intervient sur le marché pour la journée considérée, le prix le plus impactant entre le prix précédent et le prix marginal d'intervention de GRTgaz sur la bourse dans le sens considéré, achat ou vente.

³ marché intra-journalier permettant des achats/ventes de gaz en cours de journée pour des livraisons le même jour

L'orientation-cadre de l'Acer ne fixe aucune règle concernant les tolérances d'équilibrage. Dans ces conditions, GRTgaz propose de maintenir une tolérance journalière pour les expéditeurs alimentant des clients finals, sous réserve que cette mesure soit conforme aux règles qui seront définies dans le code réseau de l'ENTSOG. La part du déséquilibre en deçà de cette tolérance serait traitée à un prix de marché moyen. GRTgaz propose de poursuivre les travaux en Concertation Gaz sur le dimensionnement de cette tolérance.

3. Que pensez-vous des modalités de facturation des déséquilibres envisagées par GRTgaz dans son système d'équilibrage cible ?

2.4. Synthèse de la trajectoire de mise en œuvre de la cible

GRTgaz propose de mettre en place le système d'équilibrage cible progressivement d'ici 2014, afin de prendre en compte :

- le délai de mise en œuvre des évolutions notamment au niveau des systèmes d'information (fourniture des nouvelles données) ;
- l'état de maturité du marché, aussi bien en termes de plages d'ouverture de la bourse, qu'en termes de liquidité ;
- l'appropriation par les acteurs de marché des nouvelles règles.

Dans ce cadre, il propose de mettre en œuvre une trajectoire vers la cible avec trois étapes intermédiaires (début 2012, fin 2012, 2^{ème} semestre 2013) avec les évolutions suivantes :

- publication progressive des nouvelles données, notamment l'indicateur de tension du réseau ;
- évolution progressive du mode d'intervention de GRTgaz sur le marché, avec dès début 2012 la création d'une 2^{ème} session d'intervention en *Within Day* et la corrélation du volume d'intervention avec l'indicateur de tension du réseau ;
- évolution progressive des modalités de règlement des déséquilibres des expéditeurs, avec une augmentation possible de la part des déséquilibres soldée à la fin de la journée à un prix de marché.

4. Que pensez-vous de la trajectoire et du calendrier de mise en œuvre envisagés par GRTgaz ?

3. Evolutions du système d'équilibrage proposées par TIGF

Comme sur le réseau de GRTgaz, chaque expéditeur est soumis à une obligation d'équilibrage journalier sur le réseau de TIGF.

TIGF équilibre actuellement son réseau par un recours au stockage de Lussagnet. Les besoins de stockage du transporteur font l'objet d'un protocole de flexibilité interne entre TIGF « activité transport » et TIGF « activité stockage ».

Les expéditeurs bénéficient de plusieurs flexibilités contractuelles pour s'équilibrer :

- un service d'équilibrage journalier (SEJ) optionnel proposé par TIGF « activité stockage » à ses clients. Ce service permet aux expéditeurs de régler leurs déséquilibres constatés sur le réseau de transport avec leur propre gaz, par la correction a posteriori de leurs nominations en injection et en soutirage sur leurs capacités réservées dans les stockages de TIGF ;
- une tolérance journalière d'équilibrage et un compte d'écarts cumulés offerts à l'expéditeur par TIGF « activité transport ». Les déséquilibres des expéditeurs en deçà de la tolérance journalière peuvent se cumuler d'un jour sur l'autre dans la limite de 3 fois la tolérance journalière. Le compte d'écarts cumulés est ramené à zéro à la fin de chaque mois par un achat ou une vente du gaz à un prix fondé sur le prix de marché Pownext observé sur le point d'échange de gaz (PEG) Sud, auquel s'ajoute le coût de transport jusqu'en zone TIGF.

L'évaluation faite par TIGF des conséquences des travaux européens sur son système d'équilibrage montre que de nombreuses évolutions seront nécessaires pour assurer la conformité de ces règles avec le projet d'orientation-cadre de l'Acer.

3.1. Evolutions relatives aux informations mises à disposition des expéditeurs

TIGF propose de fournir aux utilisateurs du réseau à l'horizon 2013 un niveau d'information conforme aux exigences européennes.

Pour les consommateurs industriels directement raccordés à son réseau, TIGF envisage de mettre à disposition des expéditeurs pour leur portefeuille :

- fin 2012, les consommations horaires livrées à chaque client au pas de temps horaire pour les clients déjà équipés d'une relève horaire et au pas de temps quadri-horaire pour les clients équipés de systèmes de comptage horaires actuellement télé-relevés une fois par jour ;
- fin 2013, les consommations horaires livrées à chaque client au pas de temps horaire. Cette évolution nécessitera une extension des systèmes de comptage horaires.

Pour les consommateurs situés sur les réseaux de distribution, en aval des PITD, TIGF propose de retenir les préconisations du projet d'orientation-cadre de l'ACER, à savoir, la mise à disposition de chaque expéditeur la veille pour le lendemain d'une prévision de consommation de leurs clients, qui serait réactualisée deux fois en cours de journée. Cette prévision serait segmentée entre clients profilés et clients télé-relevés. TIGF ne définit pas les modalités d'élaboration de cette prévision prévue à l'horizon 2014, mais indique qu'il travaillera en collaboration avec les GRD sur ce sujet et qu'il sera attentif au développement d'une approche commune avec GRTgaz.

5. Que pensez-vous de la proposition de TIGF quant aux informations mises à disposition des expéditeurs ?

3.2. Recours de TIGF au marché pour couvrir ses besoins d'équilibrage

Pour se conformer à l'orientation-cadre de l'Acer sur l'équilibrage, TIGF propose d'intervenir sur le marché organisé Powernext Gaz dès la fin de l'année 2011, pour acheter ou vendre des produits *Day-Ahead*⁴ et *Week-End*⁵ sur le PEG Sud-ouest. Ces transactions seront réalisées par du personnel TIGF selon des règles prédéfinies, pour couvrir les quantités de déséquilibre résiduel⁶ des expéditeurs.

TIGF indique qu'une évolution de ses interventions vers des produits *Within-Day*, nécessitera des études complémentaires, dans la mesure où il ne dispose pas à ce jour d'outils de suivi en temps réel de l'équilibrage de son réseau lui permettant d'évaluer les quantités de gaz à acheter ou à vendre sur le marché.

6. Que pensez-vous de la stratégie d'intervention sur le marché envisagée par TIGF dans son système d'équilibrage ?

3.3. Evolutions du mode de calcul et de règlement des déséquilibres des expéditeurs

Pour répondre aux exigences du projet d'orientation-cadre de l'ACER, TIGF propose une évolution des modalités de règlement des déséquilibres des expéditeurs, avec :

⁴ Quantités de gaz livrées le jour suivant le jour de la transaction

⁵ Quantités de gaz livrées le week-end suivant le jour de la transaction

⁶ Les quantités de déséquilibre résiduel correspondent à l'agrégation des quantités d'achats/ vente de l'ensemble des portefeuilles des expéditeurs après application du SEJ

- la suppression, à compter de 2014, du cumul des déséquilibres journaliers, qui serait remplacé par une mise à zéro des déséquilibres de chaque expéditeur à la fin de chaque journée au lieu de chaque mois ;
- la modification du prix de règlement des déséquilibres. TIGF propose de remplacer la référence de prix fondée sur le prix de marché Pownernext observé sur le PEG Sud par un prix fondé sur ses transactions. Il propose également de maintenir la tolérance journalière d'équilibrage mais de modifier le niveau de la pénalité ajoutée à ce prix pour régler la part des déséquilibres au-delà de cette tolérance.

Enfin, TIGF prévoit de conserver le SEJ qu'il juge compatible avec le projet d'orientation-cadre de l'ACER.

7. Que pensez-vous des modalités de facturation des déséquilibres envisagées par TIGF dans son système d'équilibrage ?

4. Analyse préliminaire de la CRE

4.1. Analyse préliminaire de la proposition de GRTgaz

La CRE considère que les évolutions du système d'équilibrage mises en œuvre par GRTgaz sur son réseau depuis mi-2006, en concertation avec les acteurs de marché, ont permis d'anticiper et de préparer le transporteur comme les utilisateurs aux orientations en cours d'élaboration au niveau européen.

La trajectoire d'évolution proposée par GRTgaz conduira à la mise en œuvre d'un système d'équilibrage cohérent avec l'orientation-cadre de l'ACER, dans la mesure où elle permettra :

- aux expéditeurs, de participer à l'équilibrage du réseau. Ces derniers seront incités à minimiser leurs déséquilibres par un système de règlement des écarts permettant de facturer à chaque expéditeur les coûts d'équilibrage qu'il engendre chaque jour pour le système. Les expéditeurs sont en mesure de réduire leurs déséquilibres grâce aux informations fournies en cours de journée sur la consommation de leurs clients et sur la tension du réseau ;
- à GRTgaz, de couvrir le déséquilibre résiduel du réseau en intervenant sur le marché en cours de journée, selon des modalités qui tiennent compte de la tension réelle du réseau.

Les travaux dans le cadre de la Concertation Gaz devront toutefois se poursuivre afin de préciser certains éléments de la trajectoire et de la cible :

- les modalités d'élaboration de la prévision de consommation pour les clients situés en aval des PITD ;
- la stratégie d'intervention « prix-volume » prévue par GRTgaz afin de valider sa cohérence avec l'ensemble du système. Le prix de règlement des déséquilibres des expéditeurs doit être cohérent avec les outils et les informations dont ils disposent pour piloter leur équilibrage.
- les modalités de règlement des déséquilibres (mode de calcul des déséquilibres, de la tolérance journalière d'équilibrage, etc.).

8. Considérez-vous que la trajectoire proposée par GRTgaz est adaptée pour mettre en place le système d'équilibrage cible retenu pour assurer la cohérence avec l'orientation-cadre de l'ACER ?

4.2. Analyse préliminaire de la proposition de TIGF

La CRE considère que les évolutions de son système d'équilibrage, identifiées à ce stade par TIGF, constituent une première étape vers l'équilibrage de marché défini dans le projet d'orientation-cadre de l'ACER.

Une étude plus approfondie et des travaux en Concertation Gaz devront être menés par TIGF, afin de définir ou de préciser :

- les modalités d'élaboration et de mise à disposition des expéditeurs des informations en cours de journée pour la consommation des clients raccordés au réseau de distribution ;
- le mode de suivi et de communication aux utilisateurs de l'état du réseau en cours de journée ;
- les règles et conditions d'intervention de TIGF sur le marché.

En revanche, la CRE considère que l'analyse de TIGF sur les conséquences du SEJ et sur la conformité de ce service avec l'orientation-cadre de l'ACER devra être approfondie. En effet, TIGF propose des évolutions permettant de se conformer avec le projet d'orientation-cadre :

- sur les modalités de couverture des besoins d'équilibres du réseau ;
- sur le règlement financier des déséquilibres facturés aux expéditeurs.

Toutefois, ces évolutions pourraient ne pas produire les objectifs visés par l'orientation-cadre européenne dans le cas d'un maintien en l'état du SEJ, si ce service conduit à conserver un rôle prépondérant du stockage dans la gestion de l'équilibrage en zone TIGF.

9. Considérez-vous que le système d'équilibrage cible proposé par TIGF est compatible avec le projet d'orientation-cadre de l'ACER ? Pourquoi ?

4.3. Nécessité de mettre en place un système d'équilibrage unique en France

Les travaux européens sur l'orientation-cadre et les codes réseaux ont pour vocation d'accélérer et de finaliser la mise en œuvre du marché européen de l'énergie, par la définition de nouvelles règles européennes d'accès aux infrastructures qui s'imposeront à chaque Etat membre. Cette harmonisation des règles au niveau des interconnexions entre réseaux de transport a pour objet de :

- faciliter l'accès des acteurs nouveaux entrants à chaque marché. En effet, la diversité et la complexité des règles d'accès aux réseaux de transport peuvent constituer un frein, compte-tenu des coûts et des risques qu'elles peuvent engendrer pour les utilisateurs ;
- faciliter les échanges de gaz et favoriser la convergence des prix entre les différentes places de marché européennes, ainsi qu'en améliorer la liquidité.

Dans ce contexte, les systèmes d'équilibrage de GRTgaz et de TIGF devront évoluer significativement avec des coûts importants, notamment liés aux systèmes d'information. En conséquence, la CRE considère important qu'un système d'équilibrage unique soit mis en place sur toutes les zones d'équilibrage françaises.

En outre, le projet d'orientation-cadre de l'ACER prévoit la nécessité d'une coordination entre GRT et gestionnaires de réseaux de distribution (GRD), afin de mettre à disposition des expéditeurs des informations sur la consommation de leurs clients raccordés aux réseaux de distribution, y compris lorsque ces derniers ne sont pas télé-relevés. Compte-tenu de la complexité des procédures et des chaînes informatiques permettant la remontée d'informations des GRD vers les GRT et du nombre important d'acteurs impliqués (2 GRT et 25 GRD), il est essentiel de disposer d'un système d'équilibrage unique pour GRTgaz et pour TIGF.

Enfin, la qualité des données mises à disposition des expéditeurs devra faire l'objet d'un suivi et, si nécessaire, de dispositifs incitant les GRT à fournir des données de qualité. La CRE étudie la possibilité d'intégrer ces données dans le dispositif tarifaire de régulation incitative de la qualité de service à partir d'avril 2012 pour les données existantes. (quantités infra-journalières mesurées des consommateurs raccordés au réseau de transport)

10. Etes-vous favorable à la création d'un seul système d'équilibrage pour les zones de GRTgaz et de TIGF ? Pourquoi ?

11. Pensez-vous qu'il est nécessaire d'intégrer les données transmises par les GRT dans les dispositifs de régulation incitative de la qualité de service des transporteurs ?

12. Avez-vous d'autres remarques ou propositions ?

Questions

La CRE invite les parties intéressées à adresser leur contribution, au plus tard le 25 octobre 2011 :

- par courrier électronique à l'adresse suivante : webmestre@cre.fr ;
- en contribuant directement sur le site de la CRE (www.cre.fr), dans la rubrique « Documents / Consultations publiques » ;
- par courrier postal : 15, rue Pasquier - F-75379 Paris Cedex 08 ;
- en s'adressant à la Direction des infrastructures et réseaux de gaz : + 33.1.44.50.42.12 ;
- en demandant à être entendues par la Commission.

Une synthèse des contributions sera publiée par la CRE, sous réserve des secrets protégés par la loi.

Merci de bien vouloir indiquer dans votre réponse si vous souhaitez que **la confidentialité et / ou l'anonymat des informations soient garantis**. Les parties intéressées sont invitées à répondre aux questions suivantes en argumentant leurs réponses.

1. Que pensez-vous de la proposition de GRTgaz quant aux informations mises à disposition des expéditeurs?
2. Que pensez-vous de la stratégie d'intervention sur le marché envisagée par GRTgaz dans son système d'équilibrage cible ?
3. Que pensez-vous des modalités de facturation des déséquilibres envisagées par GRTgaz dans son système d'équilibrage cible ?
4. Que pensez-vous de la trajectoire et du calendrier de mise en œuvre envisagés par GRTgaz ?
5. Que pensez-vous de la proposition de TIGF quant aux informations mises à disposition des expéditeurs ?
6. Que pensez-vous de la stratégie d'intervention sur le marché envisagée par TIGF dans son système d'équilibrage ?
7. Que pensez-vous des modalités de facturation des déséquilibres envisagées par TIGF dans son système d'équilibrage ?
8. Considérez-vous que la trajectoire proposée par GRTgaz est adaptée pour mettre en place le système d'équilibrage cible retenu pour assurer la cohérence avec l'orientation-cadre de l'ACER ?
9. Considérez-vous que le système d'équilibrage cible proposé par TIGF est compatible avec le projet d'orientation-cadre de l'ACER ? Pourquoi ?
10. Etes-vous favorable à la création d'un seul système d'équilibrage pour les zones de GRTgaz et de TIGF ? Pourquoi ?
11. Pensez-vous qu'il est nécessaire d'intégrer les données transmises par les GRT dans les dispositifs de régulation incitative de la qualité de service des transporteurs ?
12. Avez-vous d'autres remarques ou propositions ?

Annexes

- Annexe 1 : Proposition d'évolution du système d'équilibrage du réseau de transport
⇒ *Proposition envoyée par GRTgaz à la CRE le 12 septembre 2011*
- Annexe 2 : Présentation de l'étude sur les évolutions du système d'équilibrage sur le réseau de TIGF nécessaires pour se conformer aux système d'équilibrage prévu par les nouvelles dispositions européennes.
⇒ *Proposition envoyée par TIGF à la CRE le 16 septembre 2011*
- Annexe 3 : Version publique non-validée de l'orientation-cadre sur l'équilibrage cible en Gaz du site de l'ACER : PC-04 -Framework Guidelines on Gas Balancing in Transmission Systems *en date du 12 avril 2011*

Lien vers les documents sur les systèmes d'équilibrage en vigueur sur le réseau :

GRTgaz : <http://www.grtgaz.com/fr/accueil/acheminement/>

TIGF : <http://www.tigf.fr/pageLibre00010289.htm>